

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
ÉTRANGER (trais de poste et sus)
Changement d'Adresse : 20 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 453 du 19 juillet 1951 portant nomination d'un Membre du Tribunal Suprême de la Principauté (p. 577).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-124 du 17 juillet 1951 fixant le montant de la retraite entière (p. 578).

Arrêté Ministériel n° 51-125 du 17 juillet 1951 portant fixation du salaire minimum de base pour le calcul des pensions de retraite (p. 578).

Arrêté Ministériel n° 51-126 du 18 juillet 1951 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites (p. 578).

Arrêté Ministériel n° 51-127 du 20 juillet 1951 portant modification des statuts de la société anonyme : « Société Monégasque de Crédi Industriel » (p. 579).

Arrêté Ministériel n° 51-128 du 21 juillet 1951 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société « Crédi de Monaco » (p. 579).

Arrêté Ministériel n° 51-129 du 21 juillet 1951 autorisant la société « Maille Frères S.A. » à détenir et à employer des appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies (p. 579).

Arrêté Ministériel n° 51-130 du 25 juillet 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « La Résidence de la Madone » (p. 580).

Arrêté Ministériel n° 51-131 du 25 juillet 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Commerce pour l'Europe, l'Afrique et le Pakistan » (p. 580).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis aux Employeurs et aux Salariés (p. 581).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.
État des condamnations du Tribunal Criminel (p. 581).
État des condamnations du Tribunal Correctionnel (p. 581).

INFORMATIONS DIVERSES

Un nouveau livre de M. Julien Green (p. 581).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 582 à 584).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 453 du 19 juillet 1951 portant nomination d'un membre du Tribunal Suprême de la Principauté.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 14 et 58 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 Janvier 1911 ;

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 ;

Vu les présentations, formulées par Notre Conseil d'État le 16 mai 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avens Ordonné et Ordonnons :

M. Brouhot Jean, Conseiller à la Cour de Cassation de France, est nommé, pour une période de quatre

ans, à compter du 1^{er} mai 1951, Membre du Tribunal Suprême de la Principauté, en remplacement de M. Le Clec'h, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-124 du 17 juillet 1951 fixant le montant de la retraite entière

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-37 du 7 mars 1951 fixant le montant de la retraite entière ;

Vu les avis du Comité Financier en date du 2 juillet 1951 et du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites en date du 6 juillet 1951 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juillet 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 sus-visée, fixé à 66.000 francs par l'Arrêté Ministériel n° 51-37 du 7 mars 1951, est porté à 72.000 fr. à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 1951.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 19 juillet 1951.

Arrêté Ministériel n° 51-125 du 17 juillet 1951 portant fixation du salaire minimum de base pour le calcul des pensions de retraite.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-36 du 7 mars 1951 fixant le salaire minimum de base pour le calcul des pensions de retraite ;

Vu l'avis du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites en date du 6 juillet 1951 et du Comité Financier en date du 2 juillet 1951 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juillet 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour ce qui concerne l'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, le montant du salaire de base, fixé à 11.000 francs par l'Arrêté Ministériel n° 51-36 du 7 mars 1951, est porté à 12.000 francs, à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 1951.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 19 juillet 1951.

Arrêté Ministériel n° 51-126 du 18 juillet 1951 relatif au fonds de réserve de la caisse autonome des retraites.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 mars 1948 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu les avis du Comité Financier et du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites en date des 2 et 6 juillet 1951 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites, affecté au fonds de réserve, qui avait été fixé provisoirement à 30% par l'Arrêté Ministériel du 30 mars 1948, sus-visé, est porté à 42% à compter du 1^{er} juillet 1951.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 19 juillet 1951.

Arrêté Ministériel n° 51-127 du 20 juillet 1951 portant modification des statuts de la société anonyme : « Société Monégasque de Crédit Industriel ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 26 juin 1951 par M. Guillaume Van Antwerpen, administrateur de société, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Crédit Industriel » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 15 mai 1951, portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juillet 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Crédit Industriel », en date du 15 mai 1951, portant :

- 1° Modification des articles 21 (dernier alinéa) — 15 (premier alinéa) ;
- 2° Création d'un article 13 bis et 13 ter ;
- 3° Modification des articles 40 (2^{me} alinéa du Titre 6) — 42 (Titre 7 — in fine).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-128 du 21 juillet 1951 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société « Crédit de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit de Monaco », présentée par M. Pierre Réy, administrateur de sociétés, 41, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1950 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 juin 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par notre Arrêté du 28 octobre 1950 à la société anonyme monégasque dénommée « Crédit de Monaco », est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un juillet mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-129 du 21 juillet 1951 autorisant la Société « Matile Frères S. A. » à détenir et à employer des appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 4 octobre 1924 réglant le contrôle des machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies ;

Vu la requête présentée le 19 mai 1951 par la société anonyme monégasque « Matile Frères S.A. » à l'effet d'être autorisée à détenir et à employer des appareils soumis à la réglementation sus-visée ;

Vu l'avis favorable émis le 8 juin 1951 par M. le Contrôleur de la garantie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 juin 1951.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque « Matile Frères S.A. » est autorisée dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souve-

raine du 4 octobre 1924 sus-visée à détenir et à employer, dans ses ateliers, sis 9, rue de la Source à Monte-Carlo, les appareils ci-après :

- 1 balancier avec vis de 40 m/m pour découpage ;
- 1 balancier avec vis de 50 m/m pour petit emboutissage ;
- 1 balancier avec vis de 70 m/m pour emboutissage.

ART. 2.

En aucun cas lesdits appareils ne pourront être utilisés pour la frappe des monnaies.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un juillet mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-130 du 25 juillet 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « La Résidence de la Madone ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « La Résidence de la Madone », présentée par M. Charles Barnich, hôtelier, domicilié et demeurant « Hôtel du Helder », n° 6, avenue de la Madone, à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 5 mars 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juin 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « La Résidence de la Madone », est autorisée.

Art. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 mars 1951.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-131 du 25 juillet 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Commerce pour l'Europe, l'Afrique et le Pakistan ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Commerce pour l'Europe, l'Afrique et le Pakistan », présentée par M. Camille Georges Onda, commerçant, demeurant à Monaco, 9, rue des Citronniers ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 24 avril et 13 juillet 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juin 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Commerce pour l'Europe, l'Afrique et le Pakistan » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 24 avril et 13 juillet 1951.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis aux employeurs et aux salariés.

La Caisse Autonome des Retraites informe les Employeurs et les Salariés qu'un Arrêté Ministériel vient de porter de 11.000 à 12.000 francs le salaire de base, à compter du 1^{er} juillet 1951. Le plafond des salaires donnant lieu à cotisation pour la Caisse Autonome des Retraites passe donc de 44.000 à 48.000 francs, à compter de la date précitée. La retenue de 6% sur les salaires devra être effectuée par les Employeurs compte tenu de cette modification.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations du Tribunal Criminel.

Le Tribunal Criminel, dans son audience du 4 juillet 1951, a prononcé la condamnation suivante :

G. M., Veuve D., née le 27 septembre 1886 à Finale-Marina (Italie), de nationalité italienne, logeuse en garni, domiciliée à Monte-Carlo, actuellement détenue, cinq ans de réclusion et dix ans d'interdiction de séjour pour meurtre.

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 10, 17 et 24 juillet 1951, a prononcé les condamnations suivantes :

F. F., né le 30 août 1930 à Léonforte (Italie), de nationalité italienne, commis-barman, demeurant à Beausoleil, quinze jours d'emprisonnement pour infraction à arrêté d'expulsion.

S. R., né le 20 juin 1922 à Monaco, de nationalité monégasque, employé, demeurant à Monaco, quatre mois d'emprisonnement pour abus de confiance.

M. J.-A., né à Monaco le 1^{er} juin 1924, de nationalité italienne, cordonnier, demeurant à Monaco, quatre mois d'emprisonnement (avec sursis) pour complicité d'abus de confiance.

L. G. L.-R., Vve H., née le 22 mai 1881 à Brest (Finistère), de nationalité française, sans profession, demeurant à Beausoleil, quinze jours de prison (avec sursis), pour infraction à un arrêté d'expulsion.

A. A. V.-A., né le 22 mai 1925 à Bapaume (P.-de-C.), de nationalité française, mécanicien, demeurant au Vésinet (S. O.), un mois de prison et cent francs d'amende (par défaut) pour vol.

G. P.-R., né le 28 mars 1929 à Avignon (Vaucluse) de nationalité française, employé, cent + quinze + quinze francs d'amende pour blessures involontaires et infractions à législation sur les automobiles.

P. J. A.-R., né le 6 novembre 1918 à Monaco, de nationalité française, brocanteur, demeurant à Cap d'Ail, trois mois de prison (par défaut), pour abandon de famille.

INFORMATIONS DIVERSES

Un nouveau livre de M. Julien Green.

Le Grand Prix Littéraire du Prince Rainier III n'a pas seulement apporté à la maîtresse, dès longtemps admirée, de M. Julien Green, une consécration qui a des répercussions internationales, mais il marque aussi la date heureuse où ce romancier original et profond, où ce scrutateur incomparable des âmes de la vie intérieure, connaît, autour de la plénitude de son art, la plus précieuse des renommées, celle que méritent à la fois la sincérité de ses confidences et le prestige de sa langue.

Reçu récemment membre de l'Académie Royale de Belgique, notre grand Lauréat a bien voulu redire au *Journal de Monaco* combien il demeurerait touché d'avoir été aussi admirablement reçu ici. Le souvenir le plus vif qu'il garde est celui de la simplicité avec laquelle S. A. S. le Prince Souverain l'accueillit, tenant à lui parler dans un excellent anglais et se montrant très humain, très bon, d'une gentillesse enfin qui, après le cœur de Ses sujets, sait conquérir le cœur des étrangers qui ont l'honneur de L'approcher.

Est-il indiscret d'ajouter que, pressenti par S. A. S. le Prince Pierre pour revenir à Monaco en mars ou en avril afin d'y prendre la parole dans le cadre de la Société de Conférences, M. Julien Green se prépare à nous entretenir de l'origine du roman? D'où viennent les livres? comment s'ordonnent-ils dans la pensée de leurs créateurs? C'est sûrement un exposé du plus haut intérêt psychologique, nourri par une émouvante et véridique expérience, que nous aurons le privilège d'entendre là.

En attendant, et tandis que M^{lle} Anne Green publie sous ce titre : *Les jours évanouis*, les souvenirs délicieux de sa propre jeunesse et de l'enfance de son frère cadet, le cinquième tome du *Journal de M. Julien Green* vient de sortir chez Plon. Il va de 1946 à 1950. Nous ne saurions en résumer ici les mérites éclatants et les beautés secrètes. Mais ce qu'on peut prévoir déjà c'est que, dans le tome prochain, le sixième, le grand écrivain sera amené à confier, non seulement aux hommes de ce temps, mais encore à leurs arrière-neveux, ce qu'il a pensé et senti dans le cadre unique de la Principauté millénaire qui fêta en lui un seigneur de l'esprit et du verbe... Nous lui faisons confiance. Rien que de noble et de délicat ne peut sortir de cette plume exquise guidée par une grâce et un tact infallibles. Louons-nous donc une fois de plus que le Jury du Prix Prince Rainier III ait, sous la Présidence éclairée de S. A. S. le Prince

Pierre, décerné la première de ses couronnes à la Personnalité attachante et singulière pour qui les plus grands événements du monde sont intérieurs.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, le 18 février 1950, confirmé par arrêt de la Cour de Révision en date du 16 Mai 1951,

Entre la dame Léa HURLET, épouse Mélin, demeurant et domiciliée, 3, avenue des Beaux-Arts à Monte-Carlo,

Et le sieur Jean-Baptiste MELIN, demeurant à Monaco, rue de Lorraine ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Confirme le jugement dont est appel en ce qu'il a prononcé le divorce d'entre les époux Mélin-Hurlet, à la requête et au profit du mari ;

« y ajoutant, prononce le divorce également à la requête et au profit de la dame Hurlet ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 24 juillet 1951.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 2 avril 1951,

Entre la dame FOLLETÉ-DUPUIS, sténo-dactylo, demeurant à Monaco, 74, boulevard d'Italie, « *assistée judiciaire* »,

Et le sieur Robert CHAUVET, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le sieur Chauvet ;

« Prononce le divorce entre les époux Robert Chauvet et Micheline Folleté-Dupuis, au profit de la femme et aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 24 juillet 1951.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par jugement en date de ce jour le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré la Société Anonyme Monégasque dite « CENTRALE DES PRODUITS LAITIERS » dont le siège social est à Monte-Carlo, 5, rue des Violettes, en état de faillite ouverte, fixé provisoirement à ce jour la date de la cessation des paiements et ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera :

M. Jacques de Monseignat, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, a été désigné en qualité de Juge Commissaire et M. Dumollard, Expert-Comptable, en qualité de Syndic.

Monaco, le 19 juillet 1951.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES RBY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 25 Juillet 1951, par M^e Rey, notaire à Monaco, la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION », en abrégé « SOMADI » société en nom collectif, dont le siège social est Quai de Commerce, à Monaco-Condamine, a acquis de M. François-Emile-Louis JONIAUX, commerçant, domicilié et demeurant n° 11, rue de

La Source, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de Bar-Restaurant, connu sous le nom de « LE CORSAIRE », exploité Quai du Commerce, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 30 Juillet 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 1^{er} décembre 1950, M^{me} Olga-Marie SCHIARA, sans profession, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Paul-Victor-Joseph ZUNINO, agissant tant en son nom personnel que pour le compte du mineur Roger-Jean-Pierre ZUNINO, son fils, et M^{lle} Joséphine-Pierrette-Jacqueline-Adeline ZUNINO, célibataire majeure, couturière, toutes deux demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 21, rue des Orchidées, ont vendu à M. Pierre-Jacques-Barthélemy MARTINI, plombier, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 22, avenue du Général de Gaulle, la moitié indivise d'un fonds de commerce de plomberie-zinguerie, exploité à Monaco, 25, Avenue Hector Otto, avec bureau à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 21, rue des Orchidées.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 juillet 1951.

Signé : L. AUREGLIA.

AVIS

Les créanciers de la Faillite « de Monsieur et Madame Pierre DOYLE, demeurant à Nice, 30, rue

Gioffredo », déclarés en Faillite commune avec la Société V.E.P.I., sont invités à remettre au Syndic, Roger Orecchia, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue de la Madone, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans les trente jours de la présente insertion, pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678 à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.650.466 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586 BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Maintenues d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre-vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

**RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTE DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

**Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année**